

matique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. 15. Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux d'un des deux États contre les sujets ou citoyens de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, d'un extrait du jugement prononcé et devenu définitif au gouvernement du pays auquel appartient le condamné, pour être déposé au greffe du tribunal qu'il appartiendra. Chacun des deux gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités compétentes.

Art. 16. Le présent traité est conclu pour cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications; il sera exécutoire trois mois après cet échange et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'un des deux gouvernements aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Il sera ratifié, et les ratifications seront échangées dans le délai de dix-huit mois ou plus tôt si faire se peut après que les formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux pays contractants auront été remplies.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait en double original, à Bruxelles, le 27 février 1880.

(L. S.) FRÈRE-URBAN.

(L. S.) J.-M. TORRÈS-CAICEDO.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris le 2 juillet 1881.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERMONT.

212. — 4 JUILLET 1881. — Arrêté ministériel. — Examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences naturelles. — Durée des épreuves. (Monit. du 6 juillet 1881.)

Le ministre de l'instruction publique,

Vu l'arrêté royal du 9 novembre 1880 (*Pasin.*, n° 393);

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1880 (*Pasin.*, n° 426), déterminant les matières de l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences naturelles;

Wantant déterminer la durée de chacune des épreuves de cet examen,

Arrête :

Art. 1^{er}. La durée des épreuves instituées par l'arrêté ministériel du 20 décembre 1880 est réglée de la manière suivante :

A. Examen écrit 5 heures.

B. Examen oral 2 heures.

C. Leçon sur une question de physique ou d'histoire naturelle 45 minutes.

D. Épreuve pratique sur la chimie 1 heure et demie.

E. Épreuve pratique sur la physique 1 heure.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

P. VAN HUMBEECK.

213. — 4 JUILLET 1881. — Arrêté ministériel. — Examens d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences commerciales. — Durée des épreuves. (Monit. du 6 juillet 1881.)

Le ministre de l'instruction publique,

Vu l'arrêté royal du 9 novembre 1880 (*Pasin.*, n° 393);

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1881 (*Pasin.*, n° 140), indiquant les matières des examens d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences commerciales;

Wantant déterminer la durée de chacune des épreuves de ces examens,

Arrête :

Art. 1^{er}. La durée des épreuves instituées par l'arrêté ministériel du 7 mai 1881 est réglée de la manière suivante :

A. — Examen d'aspirant professeur agrégé.

1^o Épreuve écrite 5 heures.

2^o Épreuve orale 2 heures.

B. — Examen de professeur agrégé.

1^o Épreuve écrite 5 heures.

2^o Épreuve orale 2 heures.

3^o Leçon orale 45 minutes.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

P. VAN HUMBEECK.

214. — 4 JUILLET 1881. — LOI accordant aux ministres du culte catholique qui jouissent de biens de cures l'intégralité de leur traitement et remettant à

l'État l'administration de ces biens (1).
(Monit. du 10 juillet 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1880-1881.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 février 1881, p. 95. — Rapport. Séance du 25 mai, p. 198-200.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 juin 1881, p. 1300-1304.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 juin 1881, p. 18.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 juin 1881, p. 370.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Quelques ministres du culte catholique jouissent de certains revenus de cures s'élevant à 7,710 fr., ainsi que cela est renseigné au n° 20 du budget de la justice pour l'exercice 1880. La modicité de ce chiffre indique qu'il s'agit de biens peu considérables et qu'un petit nombre de ministres du culte en sont détenteurs. En effet, sur 3,035 curés et desservants, 79 seulement ont la jouissance de biens de cure, et les revenus perçus par eux varient de 1 à 500 francs; 3 seulement reçoivent plus de 500 fr.

Le clergé n'est pas intéressé au maintien de cette situation qui est anormale et engendre une surveillance et un travail administratif tout à fait disproportionnés. Le gouvernement, en effet, retranche chaque année du traitement des ministres du culte tout ce qu'ils reçoivent du chef des revenus de cure. Qu'é ce revenu baisse ou augmente, peu importe au clergé, dont les ressources restent les mêmes. Dans ces conditions, il a paru utile au gouvernement d'assurer au clergé jouissant de biens de cures l'intégralité de son traitement sur lequel il est aujourd'hui fait des déductions, et de laisser l'État administrer ces biens, qui du reste lui appartiennent eu vertu de la loi, et en toucher les revenus au profit du trésor. Tel est l'objet du projet de loi soumis à l'appréciation des chambres.

Le ministre de la justice,

JULES BARA.

Le ministre des finances,

CHARLES GRAUX.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (a), PAR M. DEMEUR.

Messieurs,

Les procès-verbaux des sections de la chambre des représentants relatifs à ce projet de loi se bornent à constater que, dans la 2^e section, un « membre a déclaré faire des réserves au sujet de la question de savoir si, comme l'exprime l'exposé des motifs,

(a) La section centrale, présidée par M. Couvreur, était composée de MM. de Macar, Féron, Scailquin, Demeur, Smolders et Bockstael.

Art. 1^{er}. Les ministres du culte catholique jouissant de revenus de cures recevront l'intégralité de leur traitement. Les biens de cures seront désormais administrés comme les autres biens domaniaux.

« les biens de cure appartiennent à l'État. Il considère comme plus probable que ces biens appartiennent aux fabriques d'église.
« Il exprime également le désir que le gouvernement fournisse l'état détaillé des biens dont il s'agit. »

La section centrale, dans sa première réunion, a décidé de demander au gouvernement cet état détaillé, et le gouvernement s'est empressé de lui transmettre l'état des biens ayant appartenu à d'anciennes cures et dont la jouissance est laissée aux titulaires des cures et des succursales actuelles. Cet état renseigne les anciens biens de cure existant en 1876. Il indique, pour chacune des paroisses possédant de tels biens, la nature des immeubles (terres, jardins, prés, pâtures, vergers, bois, quelques maisonnettes), la situation de ces biens, leur contenance, le revenu perçu par les titulaires; puis les noms des débiteurs de rentes, cens ou redevances, leur capital et le revenu perçu par les titulaires.

Il résulte de ce document que le nombre des paroisses dans lesquelles existaient en 1876 d'anciens biens de cure est de septante-sept, et que le revenu total de ces biens, après déduction de 276 francs de rentes dont ils sont grevés, s'élève à 7,943 fr. 16 c.

Ce sont les paroisses de Halle, Heffen, Hemixem, Lichtaert, Mariakerke, Merxem, Moll, Oelegem, Olmen, Poederlé, Nethy, Vlimmeren, Vremde, Waerloos, Wavre-Sainte-Catherine, Wuestwezel, Wyneghem (province d'Anvers); Duysbourg, Hevillers, Hougard, Houtain-le-Val, Jandrain, Limelette, Lombeek-Notre-Dame, Messelbroeck, Saintes (Brabant); Bellegem, Boesinghe, Dudzele, Ghiselles, Hulst, Kemmel, Lendelede, Lombartzyde, Marcke, Marckeghem, Reninghe, Reninghelst, Saint-Georges-ten-Distel, Swevezele, Zerkoghem, Zillebeke (Flandre occidentale); Berlaere, Boucle-Saint-Blaise, Neder-Eename, Hautem-Saint-Liévin; Knesselaere, Oostwinkel, Pollaere, Ronsele, Schellebelle, Segelsem, Sombeke (Flandre orientale); Châtelainéau, Ellezelles, Feluy, Harvengt, Marquain, Waudrez (Hainaut); Horion-Hozemont (province de Liège); Oostham (province de Limbourg); Aix-sur-Cloie, Bercheux, Devantave, Cherain, Fouché, Freylange, Gouvry, Hachy, Mont-Planchamps, Nobressart, Sainte-Marie, Saint-Vincent, Sommerain, Tavigny, Villers-la-bonne-Eau (province de Luxembourg); Villers-sur-Lesse (province de Namur).

Le revenu total représente une moyenne d'un peu plus de 100 francs pour chacune de ces paroisses.

La paroisse dont le revenu est le plus élevé est celle de Pollaere (Flandre orientale). Ce revenu s'élève à 748 fr. 50 c., du chef de vingt-trois parcelles de terre, faisant ensemble un peu plus de 8 hectares. La paroisse dont le revenu est le moins élevé est celle de Sainte-Marie (Luxembourg). Ce revenu n'est que de 1 fr. 16 c., du chef d'une pièce de terre de 14 ares 70 centiares.

Sur les septante-sept paroisses qui possèdent des biens de cures, il y en a vingt-trois dont le revenu provenant de ces biens ne dépasse pas 20 francs, et il n'y en a que dix-neuf dans lesquelles ce revenu dépasse 100 francs.

Ce qui frappe d'abord, lorsqu'on examine ce do-

Le gouvernement est autorisé à aliéner ces biens.

Leur produit sera rattaché aux budgets des voies et moyens, parmi les ressources spéciales et extraordinaires.

cument, c'est l'exiguité du revenu des biens qui y sont renseignés et plus encore peut-être le peu d'importance des biens eux-mêmes. En ce qui concerne l'exiguité du revenu, l'observation ne porte pas sur les rentes, cens et redevances dues par divers, et qui sont au nombre de vingt-huit, produisant ensemble un revenu annuel de 797 fr. 81 c. En effet, la majeure partie de ce revenu provient d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, formant le prix de biens qui ont été vendus et dont le produit correspond nécessairement au capital qui est connu. Cette observation porte sur les biens immeubles, qui consistent en trois cent soixante-cinq parcelles de terre, faisant ensemble environ 130 hectares, dont le revenu perçu par les titulaires ne serait que de 7,145 fr. 35 c., soit, en tenant compte de quelques rentes minimes dont ils sont grevés, environ 57 francs seulement par hectare.

La section centrale a demandé au gouvernement de quelle manière ce revenu a été constaté.

Il résulte de la réponse du gouvernement que ce revenu a été établi par une déclaration des curés, certifiée exacte par le bourgmestre et le président du conseil des fabriques. Les déclarations ont été faites en dernier lieu en 1876, à la demande de M. De Lantsheere, ministre de la justice, d'après une formule imprimée.

D'après l'*Exposé de la situation du royaume* (1841-1850), le revenu des biens de cure était, en 1850, de 8,462 fr. 2 c. (a), soit un peu plus de ce qu'il est aujourd'hui. Cette décroissance du revenu résulte, paraît-il, de la diminution du nombre de ces biens. L'*Exposé de la situation du royaume* (1851-1860), en constatant l'état des choses en 1860, dit, en effet, que le revenu s'est trouvé réduit « en suite de la revendication de certains de ces biens par les fabriques d'église, comme étant grevés de services religieux (b) ».

L'importance de ces biens était cependant déjà bien minime si on les compare, nous ne dirons pas à la masse énorme des biens ecclésiastiques existants autrefois dans nos provinces, mais même à ce qui en reste aujourd'hui.

En effet, d'après la statistique des biens de main-

(a) En 1850, le montant de ces revenus s'est élevé aux sommes suivantes, dans chacune des neuf provinces du royaume :

Anvers	fr. 1,002 74
Brabant	4,548 47
Flandre occidentale	614 65
Flandre orientale	597 14
Hainaut	480 37
Liège	160 30
Limbourg	204 36
Luxembourg	652 58
Namur	201 54

Total. 8,462 02

(Exposé de la situation du royaume (1841-1850), 1^{re} partie, page 215.)

(b) Tome II, page 26.

Art. 2. L'arrêté du 17 ventôse an vi et le décret du 6 novembre 1815 sont abrégés dans leurs dispositions relatives aux biens de cures.

Promulguons, etc.

morte qui a été faite en 1865 (c), il y avait au 31 décembre 1864, en la possession :

Des congrégations religieuses	805 hectares de terre.
Des fabriques d'église	23,293 —
Des évêchés	368 —
Des séminaires	2,075 —

Ensemble 26,541 hectares.

Des biens de cure, au contraire, il ne reste plus, comme nous l'avons vu, que 130 hectares.

Quel est exactement le caractère de ces biens? Quelle place tenaient-ils autrefois dans l'immense quantité des biens ecclésiastiques? Comment se fait-il qu'il s'en trouve encore en la possession des curés et, en même temps, comment se fait-il qu'il n'en reste qu'une aussi minime portion? Pourquoi l'Etat retient-il sur le traitement des curés une somme égale aux revenus de ces biens?

Si ces questions ne sont pas soulevées par le projet de loi, il est au moins utile de les résoudre pour se rendre un compte exact de la portée de celui-ci. Elles se lient d'ailleurs intimement à la question soulevée par la 2^e section, de savoir si ces biens appartiennent à l'Etat. Pour résoudre ces questions, il est indispensable de rappeler ici quelques données historiques. Nous le ferons aussi succinctement que possible.

Comme on le sait, les dîmes « possédées par les corps séculiers et réguliers, par les bénéficiers, les fabriques et tous gens de mainmorte », et qui formaient au moins la moitié des revenus du clergé, ont été abolies en France par la loi du 4 août 1789. Dès le 2 novembre de la même année, l'Assemblée nationale de ce pays décrétait en outre que « tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres. » Le 19 du même mois, l'Assemblée nationale ordonnait la vente des biens nationaux jusqu'à la valeur de 400 millions.

Six années après, le budget des cultes était supprimé (d).

Tel était l'état des choses en France lorsque la Belgique y fut réunie (e).

Immédiatement après cette réunion, un arrêté interdisait aux détenteurs de biens ecclésiastiques la vente de ces biens et leur ordonnait d'en remettre l'état détaillé entre les mains du directeur des biens nationaux (f); en même temps avait lieu la publication en Belgique de la loi abolitive des dîmes (g); diverses lois spéciales autorisaient l'aliénation des biens nationaux en Belgique, spécialement des

(c) Voy. le rapport présenté sur cet objet à la commission centrale de statistique et approuvé par elle dans sa séance du 23 février 1866. (*Documents parlementaires*, 1865-1866, n° 104.)

(d) Voy. Décret du 3 ventôse an iii (24 février 1795).

(e) Décret du 9 vendémiaire an iv (1^{er} octobre 1795).

(f) Arrêté du 22 vendémiaire an iv (14 octobre 1795).

(g) Arrêté du 16 brumaire an iv (5 novembre 1795).

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES BARA, et par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

biens ecclésiastiques (a); les principales dispositions des lois françaises relatives à cette matière étaient publiées en Belgique (b), et bientôt la vente de biens était commencée (c).

En ce qui concerne les biens de cure, c'est deux ans après la réunion de la Belgique à la France que des mesures furent prises pour arriver à l'aliénation. Le 5 brumaire an VI (26 octobre 1797), un arrêté du directoire exécutif ordonnait le séquestre des biens, maisons presbytérales et églises des cures non desservies et de celles qui le seraient par des ecclésiastiques qui n'avaient pas prêté le serment exigé par la loi de l'époque. Le 17 ventôse an VI (7 mars 1798), un autre arrêté du directoire, en ordonnant la publication en Belgique de deux articles de la loi du 5 novembre 1790 relatifs à la vente des biens nationaux, limitait l'exécution de ces articles, en ce qui concerne les biens de cure, aux biens de « celles qui étaient ou deviendraient vacantes ou non desservies, soit par le refus fait par leurs ci-devant titulaires du serment prescrit par la loi, soit par la déportation de ceux-ci, soit par toute autre cause ».

Comme on le voit, cet arrêté établissait, au point de vue de la vente, une distinction entre les biens de cure. L'exécution de cette mesure n'était ordonnée que relativement aux cures qui étaient alors ou qui deviendraient vacantes. C'était une faveur accordée aux titulaires des cures qui, en prêtant serment au gouvernement et en continuant à exercer leur ministère, avaient donné et continuaient à donner des gages de fidélité au gouvernement.

Trois années après la publication de cet arrêté, surgissait un nouveau régime : le concordat était conclu (d).

D'une part, le gouvernement prenait de nouveau à sa charge le traitement du clergé ; les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, étaient rendus aux cures et aux desservants des succursales, et à défaut de ces presbytères, les communes avaient à leur procurer un logement et un jardin (e).

D'autre part, l'établissement de fabriques d'église, pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes, était décidé (f); bientôt, un arrêté rendait à leur destination les biens des fabriques non aliénés (g), et divers autres arrêtés étendaient cette disposition, en

215. — 5 JUILLET 1881. — Arrêté royal. — Fondation Delsaute, à Soiron. — Régularisation.

Art. 1^{er}. La gestion des biens affectés par le sieur Delsaute à la création d'un hospice, au traitement

y comprenant notamment « les différents biens, rentes et fondations chargés de messes annuelles et services religieux, faisant partie des revenus des églises (h) ».

Arrêtons-nous ici pour constater que le projet de loi ne touche en rien aux dispositions qui ont été prises à cette époque en faveur des fabriques d'église.

Ce n'est pas de biens dont l'administration a été rendue aux fabriques d'église que s'occupe le projet de loi.

Ce n'est pas non plus des presbytères et des jardins attenants, dont la jouissance a été attribuée aux cures, à titre personnel, par l'article 72 des articles organiques du concordat.

Les biens dont il s'agit ici sont des biens qui étaient autrefois affectés à la dotation des cures, à leur entretien personnel, qui ont été, comme tous les biens ecclésiastiques, déclarés appartenir à la nation et qui, nous le répétons, ne rentrent pas dans la catégorie de ceux dont l'administration a été dévolue aux fabriques d'église.

Les seuls biens de cure qui peuvent légalement être restés entre les mains des titulaires sont ceux que l'arrêté du 17 ventôse an VI précité, spécial à la Belgique, avait exceptés de la vente qu'il ordonnait, c'est-à-dire des biens dépendant de cures dont les titulaires avaient prêté serment au gouvernement de l'époque et n'avaient pas cessé d'exercer leur ministère.

A la rigueur, ces biens auraient dû, après la conclusion du concordat, être remis entre les mains de l'Etat, qui en était propriétaire, puisque, d'après l'article 74 des articles organiques du concordat, « les immeubles autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres des cultes à raison de leurs fonctions ». Mais, dans le fait, cette disposition ne fut pas rigoureusement exécutée par le gouvernement impérial (i) et celui-ci y autorisa des dérogations dans certaines parties de l'empire, notamment en Belgique, pour les biens restés en la possession des titulaires des cures assermentés.

Il va de soi que cette possession ne pouvait être cumulée avec les traitements que le gouvernement avait pris à sa charge. Les revenus de ces biens

(a) Loi du 4 pluviôse an IV (24 janvier 1798); loi du 17 fructidor an IV (5 sept. 1796), etc.

(b) Arrêté du 23 brumaire an IV (12 mai 1796).

(c) Les procès-verbaux des ventes d'immeubles nationaux, sis dans le département de la Dyle, sont conservés dans les archives du royaume, à Bruxelles, au Palais de justice, et leur collection ne forme pas moins de 262 volumes in-folio. Le premier de ces procès-verbaux porte la date du 23 messidor an IV et le dernier celle du 27 octobre 1812. Les biens ainsi vendus sont désignés, dans les affiches et dans les procès-verbaux, comme provenant de l'ancien gouvernement autrichien, des cures, bénéfices, églises, chapelles, confréries, chapitres, fabriques, abbayes, séminaires, vicariats, chapellenies, évêchés, archevêchés, couvents, jésuites, carmes, etc., des émigrés, des corporations de bateliers, brasseurs, boulangers, tailleurs, menuisiers, etc.

On trouve aussi aux archives du royaume la collection des états des biens, revenus et charges du clergé, fournis par celui-ci en exécution des édits de Joseph II des 22 et 27 mai 1786 et 4 jan-

vier 1787. Cette collection se compose de 124 volumes pour les biens du clergé séculier et de 48 pour ceux du clergé régulier. La série des états du clergé séculier comprend, outre les déclarations des membres du clergé, celle de tous les établissements de mainmorte, civils et de bienfaisance, tels que : écoles fondées, bourses d'études, tables des pauvres, établissements de bienfaisance, hôpitaux, corps de métier, etc.

(d) Convention du 26 messidor an IX (10 septembre 1801), approuvée par la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802).

(e) Article 72 organique de la convention du 26 messidor an IX.

(f) Article 76 organique de la même convention.

(g) Arrêté du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803).

(h) Arrêté du 28 frimaire an XII (20 décembre 1803) et du 28 messidor an XIII (17 juillet 1805).

(i) Voyez, outre l'avis du conseil d'Etat approuvé le 28 janvier 1807 et cité ci-dessus, le décret du 17 novembre 1811.